

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'administration de
l'Institut polytechnique de Grenoble
Séance ordinaire du jeudi 9 juillet 2026 à 13h30**

Le Conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble s'est tenu le jeudi 9 juillet 2026 à 13h30, sous la présidence de M. Etienne GHEERAERT, vice-président du Conseil.

À l'ouverture de la séance, le nombre des membres en exercice présents et représentés atteignait un total de 26 membres sur les 32 membres en exercice que compte le conseil. Le quorum prévu par l'article 22 du décret n°2007-317 du 8 mars étant atteint, l'assemblée pouvait valablement délibérer. Au cours de la séance, 1 personne a intégré l'instance et un pouvoir a été donné.

Décision n°CA20260707

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L.711-1 et suivants, et R.719-64 ;
Vu le décret n°2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble ;
Vu le décret no 2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes ;
Vu le règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Grenoble.

Convention services partagés UGA

Le Conseil d'administration approuve la convention cadre relative à la contribution aux activités mutualisées de l'UGA, concernant la période 2023/2025, telle qu'annexée.

*Nombre de présents : 19
Nombre de pouvoirs : 9
Total présents et représentés : 28
Nombre de votants : 28
Nombre d'abstentions : 0
Total des suffrages exprimés : 28*

*Nombre de voix défavorables : 0
Nombre de voix favorables : 28*

☒ à l'unanimité des suffrages exprimés
☐ à la majorité des suffrages exprimés



Etienne Gheeraert
Vice-président du Conseil
d'administration en charge de
la Stratégie, des RH et du
DD&RS
10 juil. 2026

Transmis au Rectorat le 10/07/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

***Convention cadre relative à la contribution
aux activités mutualisées de l'Université
Grenoble Alpes***

ENTRE

L'Université Grenoble Alpes, Grand Etablissement (EPSCP) située au 621 avenue centrale – Domaine universitaire 38401 Saint-Martin-d'Hères, représentée par Monsieur Yassine LAKHNECH en sa qualité de Président,

N° SIRET : 130 026 081 00013

Ci-après dénommée « UGA »,

D'une part,

ET

L'Institut Polytechnique de Grenoble, Institut d'ingénierie et de management, situé au 46 avenue Félix Viallet, 38 031 Grenoble Cedex 1, représenté par Monsieur Vivien QUEMA, en sa qualité d'Administrateur Général,

N° SIRET : 193 819 125 00017

Ci-après dénommé « Grenoble INP - UGA »

D'autre part,

Ci-après désignées conjointement « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

Préambule

Au terme d'une période d'expérimentation de trois ans, issue du décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019, puis de la pérennisation de ses statuts par le décret n° 2023-1034 du 8 novembre 2023, l'Université Grenoble Alpes est désormais constitué sous la forme d'un grand établissement.

Cet établissement est constitué à partir de la Communauté Université Grenoble Alpes (COMUE) et de l'Université Grenoble Alpes, qui ont fusionné, ainsi que de l'intégration de trois établissements-composantes : l'Institut polytechnique de Grenoble (Grenoble

INP - UGA), Sciences Po Grenoble - UGA et l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Grenoble (ENSAG – UGA) en tant qu' « établissements-composantes ».

Au sein du grand établissement, l'UGA porte des services partagés (services communs, unités de service...), ayant diverses origines (services interuniversitaires, COMUE, établissement public expérimental), qui bénéficient à l'ensemble des établissements-composantes et pour le fonctionnement desquels Grenoble INP – UGA s'engage à apporter sa contribution financière.

C'est la raison pour laquelle les Parties ont décidé de se rapprocher afin d'établir la présente convention portant sur les modalités de contribution financière aux services partagés.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention (ci-après désignée « Convention ») a pour objet de définir les principes de calcul et conditions de versement de la contribution financière annuelle de Grenoble INP – UGA à l'UGA, pour sa participation au fonctionnement des différents services partagés de 2023 à 2025.

Article 2 : Services partagés

Les services partagés faisant l'objet d'une refacturation à Grenoble INP – UGA sont les suivants :

Sigle	Nom	Mission	Origine	Porteur	Membres
DSIM	Direction des systèmes d'information mutualisés	Gestion des infrastructures d'informatique et de télécommunication	Inter-U	UGA	GINP-UGA IEP-UGA ENSAG-UGA USMB
DGD BAPSO	Direction générale déléguée Bibliothèques et appui à la science ouverte	Service interuniversitaire de documentation	Inter-U	UGA	GINP-UGA
DA	Direction de l'aménagement	Gestion du domaine universitaire de Saint-Martin d'Hères	Inter-U	UGA	GINP-UGA, Pagora INP, IEP-UGA, BAPSO, ISSO, CSU, DSIM, SUAPS, DESIGN FACTORY, CROUS, CNRS, CNED, EVE, GUC, CTP, INRAE, METEO, IRAM, STRMTG, CdG 38, CNFPT, RECTORAT
CED	Collège des études doctorales	Formation doctorale	COMUE	UGA	GINP-UGA IEP-UGA ENSAG-UGA
SSE	Service de santé étudiante	Service de santé des étudiants	COMUE	UGA	GINP-UGA IEP-UGA ENSAG-UGA
Isso	International Students & Scholars Office	Accueil des étudiants et des personnels internationaux	COMUE	UGA	GINP-UGA IEP-UGA ENSAG-UGA
DF	Design Factory	Entrepreneuriat étudiant, formation en créativité, design	Création UGA	UGA	GINP-UGA IEP-UGA ENSAG-UGA

Il est à noter que la facturation pour la Design Factory ne se fera qu'à partir du budget initial 2026.

Article 3 : Principes de calcul de la participation annuelle

L'équilibre économique de chaque service partagé s'obtient grâce à une contribution au budget de fonctionnement global du service (incluant la masse salariale) et d'investissement de l'ensemble de ses membres. Un modèle économique a été défini, après concertation des établissements impliqués pour définir le besoin de contribution global au budget ainsi que les clés de contribution de chacun.

La contribution des membres doit couvrir le besoin de financement net du service en fonctionnement (masse salariale incluse) et en investissement.

Le besoin de financement en fonctionnement comprend :

- Le besoin de financement du budget propre intégré du service qui est égal à la somme des charges de fonctionnement (charges d'amortissements nettes comprises) et de la masse salariale (P2) supportées par le service, déduction faite des recettes propres qu'il obtient directement de son activité ;
- Le coût de la masse salariale des emplois affectés du service ;
- Les coûts de fonctionnement du patrimoine utilisé par le service, lorsqu'ils ne sont pas assumés sur son budget propre ;
- Les coûts des services support et le cas échéant soutien, estimés forfaitairement.

Ce besoin peut être couvert partiellement par des recettes communes.

Le besoin net de financement du fonctionnement, une fois déduite cette dotation d'Etat, doit être couvert par les membres. Chacun apporte une contribution selon une clé de répartition caractéristique de l'activité du service.

La contribution se fait soit en apport en nature (mise à disposition de personnel...), soit en apport financier.

Pour ce qui concerne le besoin en investissement, après discussions entre les membres contributeurs, un appel à contribution complémentaire est demandé aux membres, selon la même clé de contribution que celle appliquée au budget de fonctionnement, lorsque les recettes d'investissement et la capacité d'autofinancement ne suffisent pas à couvrir les dépenses.

Article 4 : Modalités de la facturation

Les contributions financières seront versées par Grenoble INP – UGA suite à l'émission de bons de commande et sur présentation de factures émises par l'UGA selon les procédures comptables en vigueur.

Une facture sera émise par service partagé et année concernée. Les factures relatives aux contributions 2023 à 2025 seront émises pour l'ensemble des services partagés

en 2025 à l'exception de la DA et de la DSIM dont la facturation dépend d'un processus propre pour les années concernées.

Il est à noter que pour BAPSO, seules les contributions 2024 et 2025 seront appelées ; elles feront l'objet d'une facturation en 2025.

Les sommes seront versées par virement sur le compte UGA dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	38000	00001002053	95

Article 5 : Durée et renouvellement

La Convention prend effet à compter de sa signature, et couvre la période 2023-2025.

En effet, compte-tenu du délai des échanges entre établissements, la facturation des exercices 2023 (basé sur le compte financier 2022) et 2024 (basé sur le compte financier 2023) n'a pu être appliquée pour l'ensemble des services partagés.

C'est pourquoi il est convenu que le rattrapage de la facturation des services partagés concernés au titre de 2023 et 2024 sera réalisée sur la base de cette convention.

Article 6 : Avenant

La Convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre les Parties pour la durée résiduelle d'application de la Convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la Convention défini à l'article 1^{er}. Étant attaché à la présente Convention, tout avenant sera soumis aux mêmes dispositions qui la régissent.

Article 7 : Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution de la Convention.

A défaut de règlement amiable, les litiges nés de l'exécution du présent accord relèveront de la compétence des tribunaux de Grenoble

Convention établie en **2** exemplaires originaux.
Fait à Saint-Martin-d'Hères, le

Pour l'Université Grenoble Alpes,

Pour Grenoble INP – UGA,

Le Président

L'Administrateur Général

Monsieur Yassine LAKHNECH

Monsieur Vivien QUEMA